

Case C-231/19

Demande de decision préjudicielle

Date de dépôt :

15 mars 2019

Jurisdiction de renvoi :

Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) (United Kingdom)

Date de la décision de renvoi :

15 mars 2019

Partie appelante :

Blackrock Investment Management (UK) Limited

Partie défenderesse :

Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

DEVANT L'UPPER TRIBUNAL

[OMISSIS]

(TAX AND CHANCERY CHAMBER) [tribunal supérieur (chambre de la fiscalité et de la Chancery)]

SUR RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DU FIRST-TIER TRIBUNAL

(TAX CHAMBER) [tribunal de première instance (chambre de la fiscalité)]

[OMISSIS]

DANS LE LITIGE OPPOSANT

BLACKROCK INVESTMENT MANAGEMENT (UK) LIMITED

Partie appelante

-aux-

COMMISSIONERS FOR HER MAJESTY'S REVENUE AND CUSTOMS

Partie défenderesse

ORDONNANCE

[OMISSIS]

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. La question formulée en annexe de la présente soit déférée immédiatement à la Cour de justice de l'Union européenne à titre préliminaire conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
[Or. 2]
2. Le traitement de l'affaire soit suspendu jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la question posée ou jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue.

ANNEXE

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE ADRESSÉE À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

A. INTRODUCTION

1. Par le présent renvoi préjudiciel, l'Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) [tribunal supérieur (chambre de la fiscalité et de la Chancery), ci-après la « **juridiction de céans** »] défère à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « **Cour** ») une question relative à l'application de l'article 135, paragraphe 1, sous g), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 sur le système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1, ci-après la « **directive TVA** »). L'article 135, paragraphe 1, sous g), de la directive exonère de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « **TVA** ») la gestion de fonds communs de placement (ci-après les « **FCP** ») (ci-après l'« **exonération de la gestion de fonds** »).
2. La partie appelante (ci-après « **BlackRock** ») est membre d'un groupe TVA, dont elle est le représentant, qui comprend un certain nombre de sociétés exerçant l'activité de gestionnaire de fonds. Les Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs (ci-après les « **Commissioners** »), l'administration fiscale nationale chargée de la TVA au Royaume-Uni, sont la partie défenderesse.
3. BlackRock bénéficie de prestations de service fournies par BlackRock Financial Management Inc (« **BFMI** »), une société de droit américain appartenant au même groupe commercial BlackRock utilise ces services tant dans le cadre de la gestion des FCP que de celle des autres fonds de placement (ci-après les « **autres fonds** »). Il est constant que la prestation est une seule et même prestation de services, fournie par BFMI à BlackRock.
4. La question soulevée devant la juridiction de renvoi est en gros de savoir si et dans quelle mesure BlackRock doit porter en compte la TVA au titre du

mécanisme d'autoliquidation sur la prestation de ces services. La solution dépend de l'interprétation et de l'application de l'exonération de la gestion de fonds.
[Or. 3]

5. La juridiction de renvoi (comme la juridiction de première instance avant elle) est arrivée à la conclusion que les services reçus étaient de prestations de « gestion » au sens qu'a ce terme à l'article 135, paragraphe 1, sous g), de la directive TVA (ci-après les « **services de gestion** »).
6. La question déférée à la Cour, reprise dans son intégralité sous la section G ci-après, est de savoir si, aux fins de cet article 135, paragraphe 1, sous g), la contrepartie payée par BlackRock pour les services de gestion doit être ventilée de manière à refléter la *mesure* dans laquelle ces services sont utilisés pour la gestion des FCP, d'une part, et des autres fonds, d'autre part. Si la contrepartie doit être ventilée, les services de gestion ne doivent être exonérés que dans la mesure où ils sont utilisés pour la gestion des FCP. Si par contre cette ventilation n'est pas admise, la juridiction de renvoi voudrait obtenir de la Cour des indications quant à la question de savoir à quel titre l'intéressé peut bénéficier de l'exonération de la gestion de fonds (ou ne peut en bénéficier) dans les circonstances de la présente affaire.

B. LES FAITS

7. Les faits suivants ont été établis :
 - a. Au sein de BlackRock, les personnes responsables de la gestion des fonds sont les gestionnaires de portefeuilles. La gestion d'investissements suit un cycle d'analyses, de prise de décisions, d'exécution d'opérations et de règlements et rapprochements post-opérations.
 - b. Les services de gestion sont fournis au moyen d'une plate-forme informatique baptisée Aladdin, constituée d'une combinaison de matériel informatique, de logiciels et de ressources humaines.
 - c. Les fonctions d'Aladdin couvrent l'ensemble du cycle d'investissement. De façon générale, Aladdin fournit aux gestionnaires de portefeuilles des analyses et des contrôles de performance et de risques pour les assister dans la prise de décisions d'investissement, surveille le respect de la réglementation et permet aux gestionnaires de portefeuilles de mettre en œuvre les décisions portant sur les opérations.
 - d. BlackRock gère un éventail de différents fonds, certains devant être considérés comme des FCP et d'autres comme des autres fonds.
 - e. BlackRock utilise les services de gestion pour gérer tant les FCP que les autres fonds.

- f. La majorité des fonds actuellement gérés par BlackRock au moyen des services de gestion sont des autres fonds, tant en ce qui concerne le nombre de fonds que la valeur des actifs gérés.
- g. Les services de gestion sont fournis par BFMI aux autres gestionnaires de fonds (tiers), dont certains gèrent principalement des FCP. [Or. 4]

C. DROIT DE L'UNION APPLICABLE

8. L'article 131 de la directive TVA prévoit :

« Les exonérations prévues aux chapitres 2 à 9 s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions communautaires et dans les conditions que les États membres fixent en vue d'assurer l'application correcte et simple desdites exonérations et de prévenir toute fraude, évasion et abus éventuels. »

9. L'article 135, paragraphe 1, de la directive TVA prévoit, pour ce qui nous intéresse dans la présente affaire :

« 1. Les États membres exonèrent les opérations suivantes :

(...)

- g) la gestion de fonds communs de placement tels qu'ils sont définis par les États membres (...)* »

D. DROIT NATIONAL APPLICABLE

10. La Section 31, paragraphe 1, de la Value Added Tax Act 1994 (loi de 1994 relative à la Taxe sur la valeur ajoutée, ci-après la « VATA ») prévoit, pour ce qui nous intéresse dans la présente affaire :

« 1) Les livraisons de biens et les prestations de services sont exonérées si elles relèvent de l'une des catégories actuellement énumérées en annexe 9 (...) »

11. L'annexe 9 de la VATA mentionne, à la rubrique 9 du groupe 5, « la gestion » d'une liste d'entités d'investissement et de types de fonds déterminés. Ces entités et ces fonds sont ceux qui, au Royaume-Uni, doivent être considérés comme les fonds communs de placement.

E. POSITION DES PARTIES

1) La position de BlackRock est la suivante :

12. La question de savoir si une ventilation est possible dépend de l'interprétation correcte de l'article 135, paragraphe 1, sous g), de la directive TVA. **[Or. 5]**
13. Selon une jurisprudence constante, les exonérations de la directive TVA doivent faire l'objet d'une interprétation stricte, mais pas d'une manière qui priverait celles-ci de leurs effets (arrêt du 21 mars 2013, PFC Clinic, C-91/12, EU:C:2013:198, point 23).
14. S'agissant de l'article 135, paragraphe 1, sous g), de la directive TVA, cette disposition doit être interprétée « *en tenant particulièrement compte de la ratio legis de l'exonération qu'elle prévoit* » (arrêt du 4 mai 2006, Abbey National, C-169/04, EU:C:2006:289, point 59, ci-après l'« **arrêt Abbey National** »).
15. La Cour a déjà donné des indications détaillées quant à la *finalité* de l'exonération de la gestion de fonds :
 - a. Les FCP sont des régimes de placement collectif adaptés aux petits investisseurs. L'objectif de l'exonération de la gestion de fonds est de faciliter à ces petits investisseurs les placements et d'assurer que le système de TVA soit fiscalement neutre quant au choix entre le placement direct en titres et celui qui intervient par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif (arrêt Abbey National, point 62).
 - b. Il résulte du principe de neutralité fiscale que les opérateurs doivent pouvoir choisir le modèle d'organisation qui, du point de vue strictement économique, leur convient le mieux, sans courir le risque de voir leurs opérations exclues de l'exonération de la gestion de fonds (arrêt Abbey National, point 68, et arrêt du 7 mars 2013, GfBk, C-275/11, EU:C:2013:141, point 31).
 - c. L'exonération de la gestion de fonds est définie en fonction de la nature des prestations de services fournies et non en fonction du prestataire ou du destinataire du service (arrêt Abbey National, point 66).
16. Ce n'est qu'au moyen de la ventilation que l'objectif de l'exonération de la gestion de fonds peut être atteint.
17. Sans la ventilation, l'exonération est privée de ses effets pour les raisons suivantes :
 - a. Il ne peut être bénéficié de l'exonération que de façon arbitraire, en fonction de la composition des fonds gérés par le bénéficiaire des services. Les services de gestion sont exclus de l'exonération pour le simple fait que les bénéficiaires de ces services se sont **[Or. 6]** organisés de manière à gérer à la

- fois des FCP et d'autres fonds, en dépit du fait que la Cour a expressément admis que le choix du modèle d'organisation ne devait pas aboutir à un tel résultat (voir le point 15, sous b, ci-dessus).
- b. L'exonération fait l'objet d'une restriction en fonction de la personne qui bénéficie des services, plutôt qu'en fonction de l'usage auquel ces services sont destinés et il en résulte une distorsion de la concurrence. Une fois encore, la Cour a expressément écarté les tentatives de restreindre la concurrence de cette manière (voir le point 15, sous c, ci-dessus).
 - c. Des conséquences imprévisibles en découlent pour les autres gestionnaires de fonds ou investisseurs. Par exemple, une même prestation de services peut passer à plusieurs reprises de l'exonération au taux normal (et inversement) en fonction des fluctuations du volume et de la valeur des FCP et des autres fonds gérés par le bénéficiaire de ces services. En outre, les gestionnaires de fonds pourraient aménager leur modèle d'entreprise et organisationnel de manière à permettre aux autres fonds de bénéficier de l'exonération, en gérant certains autres fonds sous la même entité que les FCP.
18. De plus, la ventilation en fonction de la destination n'est pas une conception nouvelle dans la directive TVA. La Cour a en effet déjà admis que la ventilation pouvait s'avérer nécessaire pour assurer l'effet utile de l'exonération du partage des coûts de l'article 132, paragraphe 1, sous f) (arrêt du 4 mai 2017, Commission/Luxembourg, C-274/15, EU:C:2017:333, ci-après l'« **arrêt Luxembourg** »).
 19. L'exonération du partage des coûts de l'article 132, paragraphe 1, sous f), de la directive TVA concerne les services, fournis par un groupement autonome de personnes (ci-après le « **GAP** ») à ses membres, « directement nécessaires » à une activité exercée par les membres qui n'est pas une activité économique ou les services fournis par le GAP qui sont exonérés de TVA. Lorsque le membre bénéficie de prestations de services fournies par le GAP destinées tant aux fins d'une activité économique que d'une activité non économique qu'il exerce ou aux fins de livraisons ou prestations tant taxables qu'exonérées (telles que les dépenses en frais généraux), la Cour a considéré que la contrepartie payée au GAP par le membre devait faire l'objet d'une ventilation et que l'exonération devait être appliquée de manière à refléter la mesure dans laquelle les services fournis au membre sont « directement nécessaires » à l'activité qu'il exerce (arrêt Luxembourg, points 53 et 54).
 20. Il convient enfin de noter que, dans la présente affaire, il ne s'agit pas d'isoler un élément d'une livraison ou prestation composée de plusieurs éléments et d'appliquer un taux différent à cet élément. Il est constant que procéder de la sorte [Or. 7] ne permet (généralement) pas de refléter la réalité économique et, partant, altère la fonctionnalité du système TVA (arrêt du 18 janvier 2018, Stadion Amsterdam, C-463/16, EU:C:2018:22, point 22). Dans la présente affaire, la

ventilation reflète la réalité économique et favorise une répartition économiquement réaliste du travail et des ressources.

2) La position des Commissioners

21. Une même livraison ou prestation composée de plusieurs éléments, destinée de manière prépondérante à la gestion taxable d'autres fonds que les FCP, ne peut faire l'objet d'une ventilation. Elle est taxable dans son intégralité.
22. La règle générale veut que la taxe s'applique au même taux à une même prestation composée de plusieurs éléments. Il n'est fait exception à cette règle que dans les cas dans lesquels la législation de l'Union permet clairement un traitement différent (voir arrêt du 6 juillet 2006, *Talacre Beach Caravan Sales*, C-251/05, EU:C:2006:451, qui concerne un taux zéro, et arrêt du 6 mai 2010, *Commission/France*, C-94/09, EU:C:2010:253, qui concerne les conditions dans lesquelles un État membre peut appliquer un taux réduit à des activités déterminées).
23. Autoriser la ventilation lorsqu'une même livraison ou prestation est destinée à deux finalités distinctes irait à l'encontre de la jurisprudence antérieure de la Cour. Dans son arrêt du 18 janvier 2018, *Stadion Amsterdam* (C-463/16, EU:C:2018:22), la Cour a récemment confirmé qu'une même livraison ou prestation composée de deux éléments distincts ne doit être taxée qu'au taux de TVA applicable à cette livraison ou prestation unique, déterminé en fonction de la TVA due sur l'élément principal. Il en est ainsi même si l'un des deux éléments aurait été soumis à un taux de TVA réduit s'il avait fait l'objet d'une livraison ou prestation distincte.
24. Autoriser la ventilation lorsqu'une même livraison ou prestation est destinée à deux finalités irait également à l'encontre de la finalité de la jurisprudence relative aux livraisons ou prestations composées de plusieurs éléments. Deux éléments doivent être considérés comme une même livraison ou prestation si tel est le cas d'un point de vue économique et que distinguer ces éléments serait artificiel. Cela n'a pas de sens de considérer qu'il n'y a économiquement qu'une seule et même livraison ou prestation mais de scinder néanmoins sa contrepartie en la ventilant. Cela entraînerait un risque de distorsion du fonctionnement du système TVA. **[Or. 8]**
25. En outre, autoriser la ventilation dans les circonstances de la présente affaire entraînerait des problèmes pratiques. Si la ventilation devait être fondée sur les actifs sous gestion des fonds gérés par BlackRock, la TVA due pour les prestations varierait continuellement en fonction de la valeur des FCP et des autres fonds qu'elle gère.
26. L'analyse de l'administration fiscale du Royaume-Uni n'est en rien altérée par le principe de neutralité fiscale, qui est un principe d'interprétation qui ne peut prévaloir sur la règle générale du droit de la TVA qui veut qu'une même livraison

ou prestation fasse l'objet d'un seul et même traitement au regard de la TVA. Dans tous les cas d'espèce qui implique une même livraison ou prestation composée de plusieurs éléments, l'application à l'ensemble de la livraison ou prestation du traitement réservé en matière de TVA à l'élément principal entraîne effectivement un traitement différent de l'élément accessoire au regard de la TVA de celui qui lui aurait été appliqué s'il avait fait l'objet d'une livraison ou prestation distincte. Il s'agit toutefois là de l'effet de la doctrine relative aux livraisons ou prestations uniques composées de plusieurs éléments (voir ordonnance du 19 janvier 2012, Purple Parking et Airparks Services, C-117/11, non publiée, EU:C:2012:29).

27. L'analyse de l'administration fiscale du Royaume-Uni n'est en rien non plus altérée par l'arrêt Luxembourg, précité. Cette affaire concernait une procédure d'infraction relative aux groupements de partage des coûts visés à l'article 132, paragraphe 1, sous f) de la directive TVA, et non un renvoi préjudiciel concernant des faits déterminés soumis à une juridiction nationale. La Cour n'indique nulle part dans son arrêt qu'il serait question d'une seule et même livraison ou prestation effectuée par un groupement de partage des coûts ou ne laisse entendre que la contrepartie d'une seule et même livraison ou prestation devrait être ventilée en fonction de sa destination.

F. MOTIFS DU RENVOI

28. La décision de la juridiction de céans, du 20 décembre 2018, et celle du First-tier Tribunal (tribunal de première instance), du 15 août 2017, sont jointes en **annexes 1 et 2** de la présente demande de décision préjudicielle.
29. La juridiction de céans note que, même si un principe général veut qu'une seule et même livraison ou prestation composée de plusieurs éléments soit taxée à un même et unique taux, ce principe ne suffit pas en soi s'agissant de statuer dans la présente affaire. La question qui se pose n'est pas de savoir si des taux différents peuvent être appliqués aux différents éléments d'une seule et même livraison ou prestation. La question concerne la manière dont l'article 135, paragraphe 1, sous g), lui-même doit être interprété, c'est-à-dire s'il doit être interprété en ce sens qu'il exige la ventilation de la contrepartie d'une seule et même livraison ou prestation en fonction de sa destination. **[Or. 9]**
30. Dans son arrêt Luxembourg, la Cour semble avoir considéré que s'agissant d'appliquer l'article 132, paragraphe 1, sous f), de la directive TVA, il peut se justifier de ventiler une même prestation de services entre les éléments exonérés et les éléments taxables. Si la ventilation fondée sur la destination a été admise par la Cour en vue de déterminer l'étendue d'une exonération, on pourrait faire valoir qu'une telle ventilation devrait pouvoir s'appliquer à d'autres exonérations, et en particulier celles qui dépendent de l'utilisation à laquelle une prestation de services déterminée est destinée.

31. L'arrêt Luxembourg ne donne toutefois pas d'indications claires pour la présente affaire. La position exprimée sur la ventilation en relation avec l'exonération de partage des coûts semble fondée sur des considérations pratiques et non sur des considérations de principes ou téléologiques.
32. En résumé, la juridiction de céans est arrivée à la conclusion que l'on peut défendre l'idée selon laquelle l'article 135, paragraphe 1, sous g), de la directive TVA doit être interprété en ce sens qu'il autorise la ventilation de la contrepartie d'une seule et même prestation de services de gestion entre les services destinés à la gestion des FCP et ceux destinés à la gestion des autres fonds. On peut toutefois également défendre l'idée qu'une telle ventilation ne trouve pas à s'appliquer et que les livraisons ou prestations uniques doivent être taxées en fonction de l'utilisation à laquelle elles sont destinées de manière prédominante ou principalement.
33. La juridiction de céans considère par conséquent que, dans des circonstances où il est fait appel à des services pour la gestion tant de FCP que d'autres fonds, elle ne peut déterminer avec certitude quelle est l'interprétation correcte qu'il convient de donner à l'article 135, paragraphe 1, sous g), de la directive TVA, et que cette question ne relève pas de la doctrine de l'acte clair, et que la réponse qu'il convient d'y apporter est nécessaire à la solution du litige.

G. QUESTION POSÉE

34. Le juge de céans demande par conséquent à la Cour de statuer à titre préliminaire sur la question suivante :

Lorsqu'une seule et même prestation de services visée à l'article 135, paragraphe 1, sous g), de la directive 2006/112/CE du Conseil est effectuée par un fournisseur tiers au profit d'un gestionnaire de fond qui y a recours tant dans la gestion de fonds communs de placement [Or. 10] (FCP) que dans la gestion d'autres fonds qui ne sont pas des fonds communs de placement (les autres fonds), cette disposition doit-elle être interprétée :

a) en ce sens que cette seule et même prestation doit être soumise à un seul et même taux de taxation, et si oui, comment ce taux doit-il être déterminé, ou

(b) en ce sens que la contrepartie de cette seule et même prestation doit être ventilée en fonction de la destination des services de gestion (en tenant compte, par exemple, des montants des fonds sous gestion dans les FCP et dans les autres fonds) de manière à traiter une partie de cette prestation comme étant exonérée et l'autre partie comme étant taxable ?

[OMISSIS]

Le 15 mars 2019